



INVESTMENT INDUSTRY ASSOCIATION OF CANADA  
ASSOCIATION CANADIENNE DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

# LETTRE DU PRÉSIDENT

N° 130

## Changements à venir à la loi fédérale sur la protection de la vie privée : un nouveau défi à relever pour le secteur canadien des valeurs mobilières



### SOMMAIRE

Les sociétés qui recueillent des renseignements personnels sont autorisées à les transférer à l'extérieur du Canada (sous réserve de satisfaire à certaines exigences) sans avoir besoin d'autre consentement – le gouvernement est d'avis qu'il faut changer cela.

En juin dernier, le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada (Commissariat) a publié un [document de réflexion](#) sur la circulation transfrontalière des renseignements personnels aux fins de traitement dans le cadre de la LPRPDE. Le document prenait le contrepied d'une position de longue date adoptée par le Commissariat. Auparavant, le Commissariat était d'avis que la communication de renseignements personnels aux fins de traitement constituait une « utilisation » de renseignements personnels par l'auteur du transfert et non pas une « communication » de renseignements personnels à l'agence de traitement. Autrement dit, lorsque des renseignements personnels étaient traités (c'est-à-dire « utilisés ») aux fins du traitement pour lequel la collecte avait été effectuée, que l'utilisation ou le traitement soient effectués ou non à l'extérieur du Canada, il n'était pas nécessaire d'obtenir le consentement de la personne sur laquelle portent les renseignements personnels. Les entités canadiennes pouvaient donc, en toute légitimité, impartir le traitement des données et/ou partager des renseignements personnels avec des sociétés affiliées.

Avec ce changement fondamental aux règles établies, le Commissariat a déclenché un feu roulant de protestations de la part des parties intéressées, notamment l'ACCVI qui est intervenue en déposant un [mémoire \(en anglais\)](#) bien étoffé.

Le premier problème, qui saute aux yeux, c'est qu'il est impossible de remettre le dentifrice dans le tube. Le recours à des tiers pour traiter des données à l'extérieur du Canada est une pratique bien établie. Les sociétés ont toujours assumé l'entière responsabilité de la sécurité et de l'intégrité des données des clients. Deuxièmement, ce revirement pourrait imposer au secteur un fardeau financier considérable et inutile, notamment aux sociétés de courtage et à d'autres institutions financières qui impartissent systématiquement à des fournisseurs de services au Canada et à l'étranger (on a qu'à penser aux fournisseurs de services de paiement, aux

fournisseurs de services fonduagiques, aux fournisseurs de renseignements, aux fournisseurs de services en ressources humaines, aux fournisseurs de services de marketing). Pour se conformer aux nouvelles exigences, ces institutions auraient modifié de fond en comble leurs pratiques en matière de renseignements, leurs énoncés sur la protection des renseignements personnels et leurs formulaires de consentement. Troisièmement, les exigences proposées en matière de consentement sont sans précédent, même par rapport aux règles sur la protection de la vie privée en vigueur dans l'UE qui sont parmi les plus sévères au monde.

Devant une telle levée de boucliers, le Commissariat a annoncé le mois dernier qu'il n'avait plus l'intention de modifier ses lignes directrices. Les sociétés de courtage ont accueilli la nouvelle avec beaucoup de soulagement, elles qui sont déjà aux prises avec un important fardeau de conformité imposé par : la réglementation sur les valeurs mobilières, la production des déclarations fiscales, la lutte contre le blanchiment d'argent. Cependant, il pourrait s'agir d'une victoire à la Pyrrhus.

En effet, le Commissariat reste inflexible : les protections actuelles sur la circulation transfrontalière de données sont « manifestement insuffisantes ». Le Commissariat recommandera un renforcement des protections au moment de la rédaction d'une nouvelle loi. De plus, le gouvernement fédéral n'a pas attendu pour se joindre à la mêlée. Déjà, il a demandé qu'on lui transmette des mémoires et lancé un appel à commentaires sur les changements à la LPRPDE qu'il propose (il s'agit du [document de réflexion](#) daté du 21 mai 2019) qui comprend – devinez quoi – des règlements sur la circulation transfrontalière des données.

L'objectif de ce vaste projet de changements législatifs est de fournir aux Canadiens de la transparence dans l'utilisation de leurs renseignements personnels, de leur permettre d'obtenir un meilleur contrôle/accès sur leurs renseignements personnels, de faciliter la portabilité et le

transfert de leurs renseignements personnels lorsqu'ils le demandent. Voici les objectifs sous-jacents des changements proposés :

- harmoniser davantage les lois sur la protection de la vie privée avec les nombreuses applications de plus en plus innovatrices en matière d'analyse de données et d'intelligence artificielle;
- intégrer les dix principes de la « [Charte canadienne du numérique](#) » du gouvernement fédéral publiée en mai 2019, dont l'objectif est de jeter les bases pour renforcer la confiance des consommateurs envers l'économie numérique et pour réformer la loi canadienne sur la protection de la vie privée; et
- harmoniser davantage les règles canadiennes sur la protection de la vie privée avec le Règlement général sur la protection des données (RGPD) en vigueur dans l'UE.

Voici les conséquences de l'adoption éventuelle des changements :

- un cadre réglementaire plus imposant, investissements massifs en systèmes/technologie et dépendance à l'égard des tiers vendeurs nécessaires pour satisfaire aux exigences d'informations plus détaillées et de transparence;
- au choix des clients, portabilité des données et interopérabilité entre les institutions du secteur financier tout en maintenant des normes élevées de sécurité des données; et
- la mise en place de nouvelles procédures sur la gouvernance et la conformité.

*\*Reportez-vous à la fin de la Lettre du président pour consulter le sommaire des changements pertinents proposés*

Tout cela augmentera beaucoup le coût du capital et les frais d'exploitation des sociétés de courtage tout en engageant davantage leur responsabilité. Alors que le gouvernement fédéral lance un appel à commentaires sur les changements proposés à la LPRPDE, le secteur des valeurs mobilières devra intervenir énergiquement d'ici un an environ. Même si l'élargissement de la réglementation ne fait aucun doute, le secteur doit faire en sorte que les règles proposées soient pratiques, absolument nécessaires, basées sur le bon sens et qu'il n'y ait pas de chevauchement avec la réglementation sur les valeurs mobilières actuellement en vigueur.

Reste à voir si ces changements seront adoptés.

Les pouvoirs du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada augmenteront sans aucun doute pour permettre la mise en application des règles et uniformiser les ententes de service et la protection de la vie privée/des renseignements personnels entre les sociétés. Il faudrait tout d'abord que le Commissariat à la protection de la vie privée collabore étroitement avec les régulateurs financiers des institutions assujetties à la loi pour coordonner la réglementation et la mise en application. L'objectif devrait être l'intégration des nouvelles règles sur la protection de la vie privée, le cas échéant, dans le manuel de réglementation du régulateur pour rationaliser

les règles et charger le régulateur de la mise en application. De plus, les exigences de portabilité des renseignements personnels pourront être satisfaites seulement si les institutions mettent en place une interface commune pour les renseignements personnels et leur transfert, et que les sociétés puissent se fier que la société à laquelle sont transférés les renseignements personnels réponde aux normes établies en matière de protection des données. Il est clair que les règles proposées sur la protection de la vie privée, une fois adoptées, devront être instaurées progressivement sur une longue durée afin d'en réaliser les objectifs.

### \*CHANGEMENTS À LA LPRPDE

Le document de réflexion intitulé « [Renforcer la protection de la vie privée dans l'ère numérique](#) » publié en mai 2019 énumère les changements les plus importants apportés à la LPRPDE, notamment :

- i. Exiger que les organisations fournissent aux individus des informations précises et normalisées en langage clair sur l'utilisation prévue des renseignements personnels et sur les tierces parties auxquelles les renseignements personnels seront communiqués
- ii. Interdire le regroupement du consentement dans le cadre d'un contrat
- iii. Exiger que les clients soient informés de l'utilisation de processus décisionnels automatisés, des facteurs ayant une incidence sur la décision et de la logique sur laquelle la décision est fondée
- iv. Exiger que les pratiques soient plus transparentes en stipulant explicitement que les organisations doivent démontrer qu'elles agissent de manière responsable, y compris dans le contexte de la circulation transfrontalière des données
- v. Accorder explicitement aux individus le droit de demander que leurs renseignements personnels soient transmis d'une organisation à une autre dans un format numérique normalisé, lorsqu'un tel format existe
- vi. Accorder des pouvoirs accrus au Commissariat à la protection de la vie privée pour la mise en application de la LPRPDE
- vii. Conférer aux individus le droit explicite de demander la suppression des renseignements personnels les concernant, sous certaines réserves
- viii. Exiger des organisations qu'elles informent toute autre organisation à qui ont été communiqués des renseignements personnels de la modification ou de la suppression des renseignements personnels

Veillez agréer mes salutations distinguées.



Ian C. W. Russell, FCSI  
Président et chef de la direction de l'ACCVM  
Octobre 2019